

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00215

Numéro SIREN : 489 350 116

Nom ou dénomination : ARPHANIE

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2019 sous le numéro de dépôt 934

Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/02/2019

Numéro de dépôt : 2019/934

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Déposant :

Nom/dénomination : ARPHANIE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 489 350 116

N° gestion : 2006 B 00215



ARPHANIE
Société par actions simplifiée au capital de 54 240 euros
Siège social : Route Nationale 83
25440 QUINGEY
RCS : BESANCON 489 350 116

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'an deux mille dix huit
Le vingt-huit septembre
À quatorze heures

Les associés de la société ARPHANIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 54 240 euros, dont le siège est Route Nationale 83 25440 QUINGEY, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social, sur convocation de leur Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance, par tous les associés présents.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane DAGUE.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que l'Assemblée réunit le quorum requis et qu'elle peut valablement délibérer.

La société ROGER LHUILLIER ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes a été régulièrement convoquée dans les délais légaux.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2017,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,**
- **Approbation des conventions visées par l'article L 227-10 du Code de Commerce,**
- **Approbation desdits comptes annuels et des rapports,**
- **Quitus au Président,**
- **Affectation des résultats,**
- **Charges non déductibles du résultat fiscal,**
- **Examen de la rémunération et des avantages en nature éventuels fixés pour les dirigeants de la société,**
- **Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes Titulaire,**
- **Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes Suppléant,**
- **Approbation des actions d'animation du groupe,**
- **Questions diverses.**

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les doubles des lettres de convocation adressés à chacun des associés,
- un exemplaire de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes et le récépissé postal,

SD

- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les formulaires de vote par correspondance ou par procuration,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 décembre 2017, ainsi que les comptes annuels et ses annexes,
- le rapport de gestion,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- Les éléments relatifs à sa rémunération

Le Président déclare ensuite :

- Que l'inventaire, les comptes annuels et les documents annexes, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des Associés, le projet des résolutions, ainsi que les autres documents et renseignements imposés par les textes en vigueur, ont été tenus à la disposition des associés.
- Que les mêmes documents ont été adressés dans les délais légaux à ceux des associés répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.
- Qu'aucune modification n'a été apportée au mode de présentation et aux méthodes d'évaluation suivis pendant l'exercice précédent pour l'établissement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.
- Que les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :
 - continuité de l'exploitation,
 - permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
 - indépendance des exercices,
 et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.
- Que la méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne alors lecture du rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Sont lus, ensuite, le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels relatifs à l'exercice de sa mission et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne n'ayant demandé la parole, le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur les résolutions préparées, conformément à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du Président sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017.

SP

- la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice.

Approuve les comptes tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, approuve les termes dudit rapport, les intéressés éventuellement concernés par les conventions ne prenant pas part au vote.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale donne quitus au Président de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que les comptes annuels font apparaître un bénéfice net comptable d'un montant de 189 687,29 euros.

L'Assemblée Générale décide d'affecter ce résultat de la manière suivante :

- **Au compte « autres réserves » pour 189 687,29 Euros**

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I., l'assemblée générale rappelle qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la rémunération des dirigeants.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SD

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat du Commissaire aux comptes Titulaire, la société ROGER LHUILLIER ET ASSOCIES, est venu à expiration, décide de ne pas renouveler celui-ci et de nommer en remplacement pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- la société LDS AUDIT

**ayant son siège social à DIJON (21000) 37 B Avenue Françoise Giroud, 21000 DIJON
immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 433 127 297**

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat du Commissaire aux comptes Suppléant, la société EXCO SOCODEC, est venu à expiration, décide de ne pas renouveler celui-ci et prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

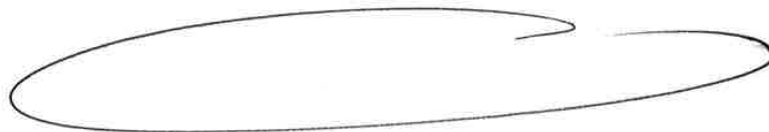
L'Assemblée Générale approuve les actions et orientations effectuées par son Président pour le compte de la société ARPHANIE dans la définition et les orientations de la politique générale, commerciale et marketing de sa filiale, développant ainsi son chiffre d'affaires et son résultat.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, après lecture.

LE PRESIDENT
Monsieur Stéphane DAGUE



CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL